



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE DE CREATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE**

STONEHEDGE - MOULT-CHICHEBOVILLE

**Communes concernées :
MOULT-CHICHEBOVILLE
VIMONT
ARGENCES**

Par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société STONEHEDGE, dont le siège social est situé à LYON (69006), 17 rue Duquesne, représentée par M. Christophe BOUSQUET, directeur régional, relative à une demande de création d'un entrepôt logistique à MOULT-CHICHEBOVILLE, lieu-dit «Les grandes carrières».


Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 19 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023 inclus, en mairie de MOULT-CHICHEBOVILLE, où le dossier sera consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 16 h à 18 h, du mardi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le vendredi de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h et le samedi de 10 h à 12 h. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados : www.calvados.gouv.fr ; rubriques Publications, ICPE installations classées.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de MOULT-CHICHEBOVILLE, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

